Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 25 juin 2025

RÈGLEMENT R.V.Q. 1322

RÈGLEMENT SUR LE FONDS RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« carrière » : une carrière au sens de l'article 1 du *Règlement sur les carrières et sablières* (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.2) et des amendements apportés à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil;

« sablière » : une sablière au sens de l'article 1 du *Règlement sur les carrières et sablières* et des amendements apportés à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil.

2009, R.V.Q. 1331, a. 1.

CHAPITRE II

CONSTITUTION DU FONDS

1. Le Fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques est constitué.

2008, R.V.Q. 1322, a. 1.

2. Les sommes versées au fonds sont utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1° à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter des substances à l'égard desquelles un droit visé à l'article 3 est payable;

2° à des travaux qui visent à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

2008, R.V.Q. 1322, a. 2; 2009, R.V.Q. 1331, a. 2.

CHAPITRE III

DROIT PAYABLE

3. Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'un site visé à l'article 78.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1). Ce droit est payable pour l'ensemble des substances visées au deuxième alinéa qui sont transportées hors du site, si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, de substances, transformées ou non, qui sont des substances minérales de surface définies à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., chapitre M-13.1) ou des substances similaires provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Toutefois, aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe ou à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3—INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

De plus, aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu du présent article par l'exploitant d'un autre site.

2008, R.V.Q. 1322, a. 3; 2009, R.V.Q. 1331, a. 4.

4. Pour l'exercice financier de 2009, le droit payable visé à l'article 3 est déterminé en fonction des montants suivants :

1° soit 0,50 $ par tonne métrique pour une substance visée au deuxième alinéa de l'article 3;

2° soit 0,95 $ par mètre cube pour une substance visée au deuxième alinéa de l'article 3 sauf, dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1,35 $ par mètre cube.

Pour tout exercice financier subséquent, le droit payable est déterminé conformément aux articles 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1).

2008, R.V.Q. 1322, a. 4.

CHAPITRE IV

DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

5. Un exploitant d'un site visé à l'article 78.1 de la *Loi sur les compétences municipales* et situé sur le territoire de la ville doit déclarer à la fréquence et selon les modalités qu'elle détermine par règlement :

1° si des substances provenant du site et à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 3 sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales durant la période couverte par la déclaration;

2° le cas échéant, la quantité des substances visées au paragraphe 1°, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont été transportées hors du site durant la période couverte par la déclaration.

Si la déclaration visée au paragraphe 1° du premier alinéa établit qu'aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales durant la période qu'elle couvre, elle doit être assermentée et en exprimer les raisons. Le déclarant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration. Cette déclaration précise la durée de cette période qui peut, malgré l'article 6, être d'une durée maximale de 12 mois.

Toutefois, un exploitant ne peut pas être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site sont acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation lorsque ce site n'est ni une carrière ni une sablière et que son exploitation est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où les substances sont acheminées vers ce site afin d'y être transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », mentionnées au troisième alinéa de l'article 3.

2008, R.V.Q. 1322, a. 5; 2009, R.V.Q. 1331, a. 6.

6. Une déclaration visée à l'article 5 doit être produite au plus tard aux dates suivantes :

1° le 1er juillet pour les substances qui ont transité du 1er janvier au 31 mai du même exercice financier;

2° le 1er novembre pour les substances qui ont transité du 1er juin au 30 septembre du même exercice financier;

3° le 1er février de l'exercice financier suivant pour les substances qui ont transité du 1er octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

2008, R.V.Q. 1322, a. 6.

7. Une déclaration visée à l'article 5 doit respecter les modalités suivantes :

1° elle est faite sur le formulaire fourni par la ville;

2° elle contient les renseignements suivants :

a) le type de substances qui ont transité durant la période visée par la déclaration;

b) le nombre de tonnes métriques ou de mètres cubes, selon le cas, de substances, en fonction du type de substances, qui ont transité durant la période visée par la déclaration;

c) la méthode ou les outils utilisés pour quantifier le nombre de tonnes métriques ou de mètres cubes, selon le cas, en fonction du type de substances, visé au sous-paragraphe b);

d) l'identification de l'exploitant, en fournissant :

i. son nom;

ii. son adresse;

iii. son numéro de téléphone;

iv. son numéro de télécopieur;

v. le nom, la fonction et le numéro de téléphone de son représentant, si l'exploitant est une personne morale;

e) une attestation, de l'exploitant, que tous les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts.

2008, R.V.Q. 1322, a. 7.

CHAPITRE V

EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE

8. Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du trentième jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le directeur du Service des finances ou son représentant. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

2008, R.V.Q. 1322, a. 8.

CHAPITRE VI

VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

9. La ville peut juger de l'exactitude d'une déclaration visée à l'article 5 par l'utilisation d'un des moyens suivants :

1° la prise d'une photo aérienne du site visé à l'article 78.1 de la *Loi sur les compétences municipales* et son analyse par une méthode de calcul qui permet d'évaluer la quantité des substances extraites;

2° une inspection du site visé à l'article 78.1 de la *Loi sur les compétences municipales* par un fonctionnaire, ou employé ou un mandataire de la ville;

3° un rapport produit par un expert-comptable indépendant, qui permet d'évaluer la quantité des substances extraites;

4° la captation d'images par caméra, installée dans l'emprise de la voie publique ou, le cas échéant, sur un site visé à l'article 78.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, afin d'évaluer la quantité des substances extraites;

5° la production, par l'exploitant, sur demande d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'un mandataire de la ville, de tout document ou pièce justificative permettant d'établir l'exactitude de sa déclaration.

2008, R.V.Q. 1322, a. 9; 2009, R.V.Q. 1331, a. 9; 2015, R.V.Q. 2266, a. 1.

CHAPITRE VII

DISPOSITION PÉNALE

10. Quiconque fait défaut de produire une déclaration visée à l'article 5 ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 $ et d'un maximum de 1 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 $ et d'un maximum de 2 000 $.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 $ et d'un maximum de 2 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 $ et d'un maximum de 4 000 $.

2008, R.V.Q. 1322, a. 10.

CHAPITRE VIII

ORDONNANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF

11. Le comité exécutif peut édicter une ordonnance pour prescrire, sous réserve du paragraphe 2° de l'article 7, le contenu ou la forme du formulaire prévu au paragraphe 1° de cet article.

2008, R.V.Q. 1322, a. 11.

CHAPITRE IX

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

12. Le directeur du Service des finances est responsable de l'application du présent règlement.

2008, R.V.Q. 1322, a. 12.

13. (*Omis*.)

2008, R.V.Q. 1322, a. 13.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I 1
DÉFINITIONS 1

CHAPITRE II 1
CONSTITUTION DU FONDS 1

CHAPITRE III 2
DROIT PAYABLE 2

CHAPITRE IV 3
DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT 3

CHAPITRE V 5
EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE 5

CHAPITRE VI 5
VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT 5

CHAPITRE VII 5
DISPOSITION PÉNALE 5

CHAPITRE VIII 6
ORDONNANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF 6

CHAPITRE IX 6
RESPONSABILITÉ D'APPLICATION 6